

ACCORD DU 13 mars 2019  
PORTANT DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES  
DANS LA BRANCHE DE L'IMMOBILIER (IDCC 1527)

**PREAMBULE**

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transforme les OPCA en opérateurs de compétences (OPCO). En application de ce texte, les branches professionnelles doivent désigner l'opérateur de compétences dont elles relèvent par accord collectif avant la date limite du 31 décembre 2018.

Vu l'accord du 22 novembre 2018 portant désignation de l'OPCO de l'économie de proximité

Vu le courrier du 23 janvier 2019 de la DGEFP invitant les partenaires sociaux de la branche à se rapprocher des signataires de l'accord constitutif de l'OPCO des professions des entreprises de proximités et de ses salariés,

Vu l'accord du 28 février 2019 constitutif portant création de l'OPCO des entreprises de proximité.

Par le présent accord, les partenaires sociaux procèdent à la désignation motivée d'un opérateur de compétence pour la branche de l'immobilier.

**ARTICLE 1 – OBJET**

Les partenaires sociaux de la branche de l'Immobilier affirment leur volonté de garantir à leurs entreprises un service de proximité en désignant un OPCO capable de dialoguer avec elles et doté d'un savoir-faire et d'outils adaptés à leurs spécificités.

Les entreprises de la branche participent pleinement au cycle de vie du bâtiment, cycle qui démarre avec la conception du projet immobilier, se poursuit avec la commercialisation en passant aussi bien par la gestion locative ou la gestion de copropriétés comprenant à ce stade toutes les questions d'entretien courant de l'immeuble et la gestion des sinistres.

Les entreprises de la branche partagent des caractéristiques communes :

. **une économie de proximité** : un maillage territorial fort, une majorité de TPE accompagnées de quelques grands groupes qui participent au développement du tissu économique local avec une relation directe auprès des bénéficiaires finaux.

. **une politique emploi-formation partagée** : un cœur de métier orienté vers le conseil et l'expertise au service de l'habitat, des niveaux de qualifications élevés, des passerelles/mobilités professionnelles existantes et un fort impact de la transition digitale.

. **un cadre réglementaire contraignant** : une évolution législative et réglementaire permanente nécessitant une grande réactivité en terme de formation, une activité fluctuante liée aux dispositions fiscales, aux événements environnementaux et à la conjoncture économique.

Tenant compte de ces exigences plus de 99 000 stagiaires de la branche ont été formés ces quatre dernières années. Les partenaires sociaux souhaitent assurer la continuité des travaux engagés et à venir visant à privilégier les logiques interbranches, les passerelles et la politique de certification.

Compte tenu de ces éléments, les parties signataires désignent l'OPCO des entreprises de proximité qui sera agréé sur le secteur 10, un OPCO capable de prendre en compte les besoins des territoires, des consommateurs et d'assurer un service de proximité aux entreprises de la branche de l'immobilier.

Conformément à l'article L.6332 -11-1 du Code du travail issu de la loi n°2018-771, le présent accord prévoit que la part, de la collecte non affectée au financement du compte personnel de formation et du conseil en évolution professionnelle des travailleurs indépendants soient gérés au sein d'une section particulière de l'opérateur de compétences désigné par cet accord.

## **ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord, portant désignation de l'Opérateur de compétences, s'applique à toutes les entreprises comprises dans le champ d'application de la Convention collective nationale de l'immobilier IDCC 1527 conformément à son champ d'application conventionnel en vigueur.

## **ARTICLE 3 – SÉCURISATION JURIDIQUE**

Le présent accord annule et remplace la précédente désignation de l'OPCA de la branche l'immobilier en date du 11 avril 2016 et celle de l'OPCO en date du 22 novembre 2018.

## **ARTICLE 4 - JUSTIFICATION LIEE A L'ABSENCE DE DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES**

Conformément aux articles L. 2261-23-1 et L. 2232-10-1 du Code du travail, tout accord de branche ayant vocation à être étendu doit comporter des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés ou, à défaut, des justifications permettant d'expliquer l'absence de dispositions spécifiques à ces entreprises.

En application de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail une branche ne peut relever que d'un seul opérateur de compétences.

Dès lors, toutes les entreprises quels que soient leurs effectifs, doivent relever du même opérateur de compétences.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir, dans le présent accord, de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Entrée en vigueur de l'accord**

Le présent accord entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019.

### **Durée de l'accord**

Les parties signataires conviennent que le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

### **Formalités**


Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord fera l'objet des formalités de notification, de dépôt et d'extension, auprès des organisations représentatives, des services du ministre chargé du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER  
Brochure n°3090 – IDCC 1527

Fait à Paris, le 13 mars 2019.

ORGANISATIONS PATRONALES SIGNATAIRES :

Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM)  
Philippe CUER



Syndicat National des Professionnels  
Immobiliers (SNPI)  
Alain DUFFOUX



Le Syndicat National des Résidences de  
Tourisme (SNRT)  
Pascale JALLET



L'UNION des Syndicats de l'Immobilier (UNIS)  
Jean Luc JOUAN



SYNDICATS DE SALARIES SIGNATAIRES :

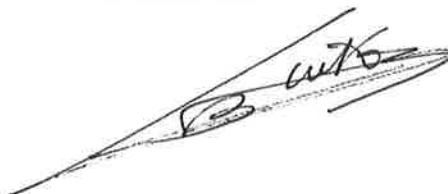
Fédération des services CFDT  
Luc TOUCHET



CFE - CGC - SNUHAB  
Philippe PONS LANGET



CFTC-CSFV  
Bruno GUITON



Fédération des Personnels du Commerce,  
de la Distribution et des Services – CGT  
Patrick CALCATERRA



Fédération des Employés et Cadres  
Force-Ouvrière  
Didier RIVIERE



